



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-009-2020-05

PUBLIÉ LE 6 MAI 2020

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-05-05-003 - ARRETE PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL DE LA SOCIETE IMPLANIA, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CREATION DE LA LIGNE 15 DU METRO, LOT T2C (2 pages)	Page 3
IDF-2020-05-05-001 - ARRETE PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL DE LA SOCIETE NGE, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CREATION DE LA LIGNE 15 DU METRO, LOT T2C (2 pages)	Page 6
IDF-2020-05-05-002 - ARRETE PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL DE LA SOCIETE PIZZAROTTI, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CREATION DE LA LIGNE 15 DU METRO, LOT T2C (2 pages)	Page 9

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-05-05-003

ARRETE

PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE
REPOS DOMINICAL

DE LA SOCIETE IMPLENIA, POUR SON
INTERVENTION SUR LE SITE DE CREATION DE LA
LIGNE 15 DU METRO, LOT T2C

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Pôle travail

Inspection du travail

DIRECCTE Ile de France

N° IDOINE : 2020-051834-3

**ARRETE N° 2020-
PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
DE LA SOCIETE IMPLENIA, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CREATION DE LA
LIGNE 15 DU METRO, LOT T2C**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

VU le Code du travail et notamment les articles L3132-20 et suivants du Code du travail ;

VU la décision n°2020-22 du 24 février 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France en matière de repos dominical

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 11 octobre 2019, renouvelée en février 2020 présentée par Mme Audrey BOUVET en qualité de DRH de la **société IMPLENIA** sise 237, avenue Marie Curie – 47160 ARCHAMPS, pour son intervention sur le site de création de la Ligne 15 Lot T2C du dimanche 10 novembre jusqu'au dimanche 26 juillet 2020 ;

VU l'accord du 5 novembre 2018 concernant les travaux exécutés par équipe sur le chantier de la Ligne 15 Lot T2C;

VU l'avis favorable de la mairie concernée en date du 28 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val de Marne en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne en date du 23 octobre 2019 ;

VU la saisine des organisations patronales et syndicales par l'UD du Val-de-Marne en date du 23 octobre 2019 ;

VU la précédente dérogation accordée à la société jusqu'au dimanche 29 mars 2020 ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société IMPLENIA indique qu'elle intervient pour des travaux de réalisation souterrains au moyen d'un tunnelier appelé à creuser sous des emprises sensibles aux mouvements et qu'une

pression de confinement continue doit être maintenue en vue d'éviter un affaissement de terrain ; qu'en outre, les conditions géologiques se sont révélées plus hétérogènes qu'escompté ce qui a conduit l'entreprise à anticiper des travaux en continu afin de limiter les impacts en surface ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux en continu pourrait permettre de limiter ce risque et contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sous réserve de l'application de l'article L.3132-1 du Code du travail, la Société IMPLENIA est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 15 de ses salariés, les dimanches à compter du 10 mai 2020 et jusqu'au dimanche 26 juillet inclus** pour la réalisation de travaux souterrains liés au tunnelier, la période excédant cette date sera soumise à une nouvelle demande et à un réexamen de nos services.

ARTICLE 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans la demande de la société et l'accord précité ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait à Aubervilliers, le 5 mai 2020

P/ Le Préfet, par subdélégation,
P/ Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi
La Directrice du Travail, Cheffe du SRVAC

SIGNE
Christel LAMOUROUX

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-05-05-001

ARRETE

PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE
REPOS DOMINICAL
DE LA SOCIETE NGE, POUR SON INTERVENTION
SUR LE SITE DE CREATION DE LA LIGNE 15 DU
METRO, LOT T2C



MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi
d'Ile-de-France**

Pôle travail

Inspection du travail

DIRECCTE Ile de France

Réf. :

N° IDOINE : 2020-051712-
3

**ARRETE N° 2020-
PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
DE LA SOCIETE NGE, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CREATION DE LA LIGNE 15
DU METRO, LOT T2C**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

VU le Code du travail et notamment les articles L3132-20 du Code du travail et R3132-17 du Code du travail ;

VU la décision n°2020-22 du 24 février 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France en matière de repos dominical

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 11 octobre 2019, renouvelée en février 2020 présentée par M. Lucas Alibert en qualité de Gestionnaire des Ressources Humaines de la société **NGE** sise, Parc des activités de la Laurade, 13 103 SAINT ETIENNE DU GRES, pour son intervention sur le site de création de la Ligne 15 Lot T2C du dimanche 10 novembre jusqu'au dimanche 26 juillet 2020 ;

VU l'accord collectif concernant les travaux exécutés le dimanche sur le chantier de la Ligne 15 Lot T2C en date du 18 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la mairie concernée en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val de Marne en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne en date du 23 octobre 2019 ;

VU la saisine des organisations patronales et syndicales par l'UD du Val-de-Marne en date du 23 octobre 2019 ;

VU la précédente dérogation accordée à la société jusqu'au dimanche 29 mars 2020 ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société **NGE** indique qu'elle intervient pour des travaux de réalisation souterrains au moyen d'un tunnelier appelé à creuser sous des emprises sensibles aux mouvements et qu'une pression de confinement continue doit être maintenue en vue d'éviter un affaissement de terrain ; qu'en outre, les conditions géologiques se sont révélées plus hétérogènes qu'escompté ce qui a conduit l'entreprise à anticiper des travaux en continu afin de limiter les impacts en surface ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux en continu pourrait permettre de limiter ce risque et contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sous réserve de l'application de l'article L.3132-1 du Code du travail, la Société DEMATHIEU-BARD est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 20 de ses salariés, les dimanches à compter du 10 mai 2020 et jusqu'au dimanche 26 juillet inclus** pour la réalisation de travaux souterrains liés au tunnelier, la période excédant cette date sera soumise à une nouvelle demande et à un réexamen de nos services.

ARTICLE 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans la demande de la société et les accords signés ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait à Aubervilliers, le 5 mai 2020

P/ Le Préfet, par subdélégation,
P/ Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi
La Directrice du Travail, Cheffe du SRVAC

SIGNE
Christel LAMOUROUX

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-05-05-002

ARRETE
PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE
REPOS DOMINICAL
DE LA SOCIETE PIZZAROTTI, POUR SON
INTERVENTION SUR LE SITE DE CREATION DE LA
LIGNE 15 DU METRO, LOT T2C

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Pôle travail

Inspection du travail

DIRECCTE Ile de France

N° IDOINE : 2020-051765-3

**ARRETE N° 2020-
PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
DE LA SOCIETE PIZZAROTTI, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CREATION DE LA
LIGNE 15 DU METRO, LOT T2C**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

VU le Code du travail et notamment les articles L3132-20 du Code du travail et R3132-17 du Code du travail ;

VU la décision n°2020-22 du 24 février 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France en matière de repos dominical

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 11 octobre 2019, renouvelée en février 2020 présentée par M. Francesco Alemonda en qualité de Directeur France de la **société PIZZAROTTI** sise 9 rue Baudoin, 75013 PARIS, pour son intervention sur le site de création de la Ligne 15 Lot T2C du dimanche 10 novembre jusqu'au dimanche 26 juillet 2020 ;

VU la décision unilatérale du 18 septembre 2018 concernant les travaux exécutés le dimanche sur le chantier de la Ligne 15 Lot T2C et le référendum favorable du 2 novembre 2018;

VU l'avis favorable de la mairie concernée en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val de Marne en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne en date du 23 octobre 2019 ;

VU la saisine des organisations patronales et syndicales par l'UD du Val-de-Marne en date du 23 octobre 2019 ;

VU la précédente dérogation accordée à la société jusqu'au dimanche 29 mars 2020 ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société PIZZAROTTI indique qu'elle intervient pour des travaux de réalisation souterrains au moyen d'un tunnelier appelé à creuser sous des emprises sensibles aux mouvements et qu'une

pression de confinement continue doit être maintenue en vue d'éviter un affaissement de terrain ; qu'en outre, les conditions géologiques se sont révélées plus hétérogènes qu'escompté ce qui a conduit l'entreprise à anticiper des travaux en continu afin de limiter les impacts en surface ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux en continu pourrait permettre de limiter ce risque et contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sous réserve de l'application de l'article L.3132-1 du Code du travail, la Société PIZZAROTTI est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 8 de ses salariés, les dimanches à compter du 10 mai 2020 et jusqu'au dimanche 26 juillet inclus** pour la réalisation de travaux souterrains liés au tunnelier, la période excédant cette date sera soumise à une nouvelle demande et à un réexamen de nos services.

ARTICLE 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans la demande de la société et la décision unilatérale du 26 octobre 2018 ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait à Aubervilliers, le 5 mai 2020

P/ Le Préfet, par subdélégation,
P/ Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi
La Directrice du Travail, Cheffe du SRVAC

SIGNE
Christel LAMOUREUX

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr